



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2021 - 74

Arras, le **15 MARS 2021**

Commune de VERLINCTHUN

**Société EQIOM
(Carrière de sable argileux)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1976 ayant autorisé la cimenterie de Dannes à exploiter la carrière de sable argileux sise au Lieu-dit "La Croix des Loups" sur la commune de Verlincthun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 ayant autorisé la société HOLCIM à poursuivre l'exploitation des parcelles 3 et 306 section D de la carrière de sable argileux sise au Lieu-dit "La Croix des Loups" sur la commune de Verlincthun ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale en date du 5 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande du 23 mars 2020 de la société EQIOM, demandant la modification des périodes d'extraction des sables argileux ainsi que le lieu de leur destination ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Verlincthun daté du 14 février 2020, informant la société EQIOM des délibérations du conseil municipal du 31 janvier 2020 concernant les modifications des conditions d'exploitation du site envisagées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant en date du 22 janvier 2021 ;

Vu le courriel d'accord de l'exploitant en date du 22 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 29 janvier 2021 ;

Considérant que la modification sollicitée par la société EQIOM consiste à modifier les périodes d'extraction des sables argileux ainsi que le lieu de leur destination ;

Considérant que ces modifications ne généreront pas de nuisances supplémentaires pour les intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée ne sera pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la société EQIOM pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de Verlincthun ;

Considérant que la modification sollicitée ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article **R.122-2** du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que la modification prévue ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article **L.181-14** du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2007 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1 -

La société EQIOM dont le siège social est situé 10, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie est autorisée à poursuivre l'exploitation des parcelles 3 et 306 section D de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 susvisé, et située Lieu-dit « La Croix des Loups » sur la commune de Verlincthun (62830), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 -

Les dispositions de *l'article 8 – ORGANISATION DU CHANTIER* – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

« **ARTICLE 8 : ORGANISATION DU CHANTIER**

L'extraction et l'évacuation des matériaux s'effectuent au cours de deux campagnes d'une durée de l'ordre de quinze jours à un mois chacune selon les conditions météorologiques. Ces campagnes se déroulent au printemps (avril-mai) et à l'automne (septembre-octobre).

Aucun engin ni installation temporaire ne subsistent sur le site en dehors de cette période.

Les matériaux ne sont pas traités sur place mais évacués par camions au fur et à mesure de l'extraction vers la cimenterie de Dannes ou la cimenterie de Lumbres. »

Article 3 -

Les dispositions de *l'article 16 – LIMITATION DES POLLUTIONS* – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

« ARTICLE 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont entretenues. La piste d'accès entre le carreau de la carrière et la route est revêtue d'un asphalte ou équivalent.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route. »

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Verlincthun, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Verlincthun pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EQIOM dont une copie sera transmise au maire de Verlincthun.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société EQIOM - 10, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Verlincthun
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono